

<b>Dispositions transitoires examens professionnels à partir de 2019</b> <b>Décision de la Commission d'assurance qualité (CAQ) de JardinSuisse</b>	<b>Fiche d'information</b>
	Version du 10.11.2017

## 1. Candidat(e)s repassant les examens professionnels avant 2019

«Selon le règlement d'examen du 29 avril 2009 jusqu'alors applicable, les candidat(e)s peuvent repasser les examens une première ou une seconde fois jusqu'en 2020.»

Règlement d'examen (RE) concernant l'examen professionnel Horticulteur/horticultrice du 15 juin 2017, al. 9.2.

Conformément au RE du 29.04.2009, un examen professionnel (EP) de repassage aura respectivement lieu en 2019 et 2020. Seuls les candidat(e)s repassant des examens conformément au RE du 29.04.2009 sont admis à passer ces EP. Aucun nouveau candidat n'est accepté. Sous réserve du respect de toutes les conditions d'admission précisées dans le RE du 29.04.2009. La publication se fait dans l'organe de publication *gPlus* et sur le site Internet de JardinSuisse. Il revient aux candidat(e)s de s'inscrire dans les délais impartis.

## 2. Validation des modules «Horticulteur/horticultrice» du système modulaire conformément au règlement d'examen de 2009

Dans le cas où des personnes ayant suivi les cours préparatoires à l'examen professionnel (EP) conformément au RE du 29.04.2009 n'auraient pas pu être admises à passer les examens professionnels avant 2019 ou ont échoué après trois tentatives, les modules suivants sont considérés comme équivalents à ceux du système modulaire selon le RE du 15.06.2017. Ils peuvent être soumis, sans demande spécifique, à la place des modules conformément au RE du 15.06.2017 pour l'inscription à l'EP à partir de 2019.

Module conformément au RE du 29.04.2009	Équivalent au module conformément au RE du 15.06.2017
M11 – Travaux de terre, ensemencement ...	EP-G2 Technique paysagisme
M16 – Arpentage, lecture de plans	
M17 – Construction de jardins	
M18 – Installations et aménagements spéciaux	
M12 - Connaissance et utilisation des plantes 1	EP-G1 Connaissance et utilisation des plantes
M13 – Préparation du travail et rapports	EP-G4 Organisation du travail en paysagisme
M14 – Conduite du personnel	EP-Q4 Gestion du personnel et direction de ...
M15 – Service à la clientèle	EP-Q3 Communication et relations clients
M21 – Bases de l'entretien des surfaces vertes ...	EP-Q5 Entretien du sol, protection soins et ...

M22 – Soins aux surfaces ensemencées et ... M23 – Soins aux plantations et végétaux ligneux M24 – Entretien de zones et aménagements spéc.	}	EP-G3 Entretien des espaces verts		
M31 – Pédologie, soins au sol et nutrition des ... M32 – Protection des végétaux			}	EP-Q5 Entretien du sol, protection soins et ...
M34 – Conduite du personnel				
M36 – Plantes ornementales ou M41 – Arbres, arbustes, vivaces		EP-P1 Connaissance et utilisation des plantes		
M35 – Machines et installations techniques M38 – Culture et production des plantes d'ornement ou M42/M51 – Culture et production des végétaux ligneux/des plantes vivaces	}	EP-P2 Conduire et suivre des cultures végétales		

- L'équivalence n'est valable que si les examens de fin de module indiqués (EFM) ont été notés au moins 4,0 (= réussite) conformément au RE du 29.04.2009.
- Si plusieurs modules sont demandés (par ex. M31 et M32 pour EP-Q5), l'équivalence n'est valable que si toutes les certificats de modules passés avec succès sont présentés.
- Les certificats de modules sont acceptés pour l'admission à condition qu'elles ne remontent pas à plus de 5 ans lors de l'inscription à l'EP.
- Les descriptions de modules conformément au RE du 15.06.2017 ont en tout cas caractère obligatoire.
- Pour l'admission, les modules en conformité avec le RE du 15.06.2017 non listés ici doivent en tout cas avoir été sanctionnés par un examen de fin de module réussi et présentés avec l'inscription.
- Il n'existe pas d'équivalences des modules optionnels avec les modules du système modulaire du RE du 29.04.2009. Les candidat(e)s doivent en tout cas attester les trois points des modules optionnels conformément à l'instruction concernant le RE du 15.06.2017 avec les examens de module réussis.
- La CAQ statue sur l'équivalence des fins de modules ne provenant pas du système modulaire conformément au RE du 15.06.2017 (par ex. cours de formateur cantonal).
- Les personnes faisant jouer une équivalence sont tenues de contrôler elles-mêmes l'intégralité des contenus et compétences des modules conformément au système modulaire du RE du 15.06.2017 et, le cas échéant, d'en combler les lacunes.